

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 15 chaâbane 1420 – 23 novembre 1999

142^{ème} année

N° 94

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Décret n° 99-2557 du 17 novembre 1999, portant nomination du Premier ministre... 2463

Décret n° 99-2558 du 17 novembre 1999, portant nomination des membres du gouvernement..... 2463

Premier Ministère

Nomination de conseillers au tribunal administratif..... 2465

Ministère de la Défense Nationale

Nomination d'un inspecteur général des forces armées..... 2465

Nomination du directeur de l'institut de défense nationale..... 2465

Ministère de l'Intérieur

Nomination d'un chef de division..... 2465

Ministère de l'Education

Nomination de sous-directeurs..... 2465

Nomination de chefs de service..... 2466

Arrêté des ministres de l'éducation et de l'enseignement supérieur du 17 novembre 1999, portant modification de l'arrêté du 16 janvier 1999, fixant le règlement, les programmes, les disciplines et les modalités d'ouverture des concours d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire..... 2466

Arrêté du ministre de l'éducation du 17 novembre 1999, portant ouverture des concours d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire pour le recrutement des professeurs de l'enseignement secondaire général et des professeurs de l'enseignement secondaire technique..... 2471

Arrêté des ministres de l'éducation et de l'enseignement supérieur du 17 novembre 1999, portant ouverture des concours d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire pour le recrutement des enseignants du corps interdépartemental de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur..... 2472

Ministère de l'Agriculture

Décret n° 99-2556 du 8 novembre 1999, fixant l'organisation administrative et financière du centre national des études agricoles et les modalités de son fonctionnement..... 2472

Nomination d'un directeur..... 2475

Arrêté du ministre de l'agriculture du 3 novembre 1999, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Ferza, de la délégation de Kairouan Sud au gouvernorat de Kairouan..... 2475

Arrêté du ministre de l'agriculture du 3 novembre 1999, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Mranba, de la délégation de Moknine au gouvernorat de Monastir..... 2475

Arrêté du ministre de l'agriculture du 3 novembre 1999, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Khriouâa 4, de la délégation de Sbikha au gouvernorat de Kairouan..... 2476

Arrêté du ministre de l'agriculture du 3 novembre 1999, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Khriouâa 3, de la délégation de Sbikha au gouvernorat de Kairouan..... 2476

Arrêté du ministre de l'agriculture du 3 novembre 1999, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans l'extension du périmètre public irrigué du Cap Bon, des délégations de Grombalia, Soliman et Menzel Bouzelfa au gouvernorat de Nabeul..... 2476

Arrêté du ministre de l'agriculture du 3 novembre 1999, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Ghriouis, de la délégation de Souk El Jedid au gouvernorat de Sidi Bouzid..... 2477

Arrêté du ministre de l'agriculture du 3 novembre 1999, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Essarek Lahmar, de la délégation de Sbeïtla au gouvernorat de Kasserine..... 2477

Arrêté du ministre de l'agriculture du 3 novembre 1999, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Gaza 2, de la délégation de Jemmal au gouvernorat de Monastir..... 2477

Arrêté du ministre de l'agriculture du 3 novembre 1999, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Touza 2, de la délégation de Ksibet El Medyouni au gouvernorat de Monastir..... 2478

Arrêté du ministre de l'agriculture du 3 novembre 1999, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Ouardanine, de la délégation d'El Ouardanine au gouvernorat de Monastir..... 2478

Arrêté du ministre de l'agriculture du 3 novembre 1999, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Selta, de la délégation de Jelma au gouvernorat de Sidi Bouzid..... 2478

Arrêté du ministre de l'agriculture du 3 novembre 1999, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Menzel Ennour, de la délégation de Bembla au gouvernorat de Monastir..... 2479

Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi

Décret n° 99-2546 du 8 novembre 1999, portant suppression du centre de formation professionnelle de la jeune fille rurale de Sbeïtla..... 2479

Ministère de la Santé Publique

Maintien en activité dans le secteur public..... 2480

Nomination de chefs de service..... 2480

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Nomination d'un ingénieur général..... 2480

Ministère du Commerce

Décret n° 99-2552 du 8 novembre 1999, fixant la liste des activités commerciales soumises à un cahier des charges..... 2480

Nomination d'un sous-directeur (classe exceptionnelle)..... 2480

Ministère de la Culture

Nomination de chefs de services..... 2481

Ministère de l'Équipement et de l'Habitat

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 8 novembre 1999, fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative dans le domaine des logements verticaux et collectifs, à caractère social ou économique, destinés à la location..... 2481

Ministère du Développement Economique

Nomination d'un membre représentant l'Etat au conseil d'administration de l'agence foncière d'habitation..... 2482

Nomination d'un membre représentant l'Etat au conseil d'administration de la société nationale immobilière de Tunisie..... 2482

Nomination d'un membre représentant l'Etat au conseil d'administration de l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine..... 2482

Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société Italo-Tunisienne d'exploitation pétrolière..... 2482

Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société nationale de transport inter-urbain..... 2482

Avis et Communications

Ministère des Communications

Avis aux épargnants auprès de la caisse d'épargne nationale tunisienne 2482

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 99-2557 du 17 novembre 1999, portant nomination du Premier Ministre.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 50,

Décète :

Article premier. - Monsieur **Mohamed Ghannouchi** est nommé Premier Ministre.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 novembre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-2558 du 17 novembre 1999, portant nomination des membres du gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 50,

Vu le décret n° 99-2557 du 17 novembre 1999, portant nomination du Premier Ministre.

Décète :

Article premier. - Sont nommés :

- Ministre d'Etat, conseiller spécial auprès du Président de la République : Monsieur **Abdellaziz Ben Dhia**,

- Ministre de l'Intérieur : Monsieur **Abdallah Kallel**

- Ministre des Affaires Etrangères : Monsieur **Habib Ben Yahia**

- Ministre de la Défense Nationale : Monsieur **Mohamed Jegham**

- Ministre des Affaires Sociales : Monsieur **Chedli Neffati**
- Ministre des Affaires de la Femme et de la Famille : Madame **Néziha Zarouk**
- Ministre de la Justice : Monsieur **Bécher Takkari**
- Ministre des Affaires Religieuses : Monsieur **Jalloul Jeribi**
- Ministre de l'Agriculture : Monsieur **Sadok Rabeh**
- Ministre de la Formation Professionnelle et de l'Emploi : Monsieur **Moncer Rouissi**
- Ministre de la Santé Publique : Monsieur **Hédi Mhenni**
- Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des Droits de l'Homme, de la Communication et des Relations avec la Chambre des Députés : Monsieur **Dali Jazi**
- Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières : Monsieur **Ridha Grira**
- Ministre de l'Enseignement Supérieur : Monsieur **Sadok Chaâbane**
- Ministre des Communications : Monsieur **Ahmed Friâa**
- Ministre de la Coopération Internationale et de l'Investissement Extérieur : Monsieur **Fethi Merdassi**
- Ministre du Commerce : Monsieur **Mondher Zenaïdi**
- Ministre du Tourisme, des Loisirs et de l'Artisanat : Monsieur **Slaheddine Mâaoui**
- Ministre des Finances : Monsieur **Taoufik Baccar**
- Ministre de l'Industrie : Monsieur **Moncef Ben Abdallah**
- Ministre de la Culture : Monsieur **Abdelbaki Hermassi**
- Ministre de la Jeunesse, de l'Enfance et des Sports : Monsieur **Mohamed Raouf Najjar**
- Ministre du Transport : Monsieur **Houssine Chouk**
- Ministre de l'Equipeement et de l'Habitat : Monsieur **Slaheddine Belaïd**
- Ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire : Madame **Faïza Kefi**
- Ministre du Développement Economique : Monsieur **Abdellatif Saddem**
- Ministre de l'Education : Monsieur **Ahmed Iyadh Ouederni**
- Secrétaire Général du Gouvernement : Monsieur **Abdallah Kaâbi**
- Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Agriculture, chargé des Ressources Hydrauliques et de la Pêche : Monsieur **Ameur Horchani**
- Secrétaire d'Etat, chargé du Fonds de Solidarité Nationale : Monsieur **Kamel Haj Sassi**
- Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé de la Sécurité : Monsieur **Mohamed Ali Ghenzouï**
- Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Finances, chargé du budget : Monsieur **Mounir Jaïdane**
- Secrétaire d'Etat, chargé du Fonds National de l'Emploi : Monsieur **Chedli Laâroussi**
- Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Informatique : Monsieur **Montassar Ouâili**
- Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires Etrangères : Monsieur **Tahar Sioud**
- Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement Economique, chargé des Participations Publiques et de la Privatisation : Monsieur **Mohamed Rachid Kechich**
- Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique : Monsieur **Abdelhakim Bouraoui**
- Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Equipeement et de l'Habitat, chargée de l'Habitat : Madame **Samira Kheych Belhaj**
- Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Santé Publique : Madame **Néziha Escheikh**
- Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche Scientifique et de la Technologie : Monsieur **Abdelkrim Zbidi**

Art. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 novembre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

PREMIER MINISTERE

NOMINATIONS

Par décret n° 99-2515 du 8 novembre 1999.

Madame Samira Guiza est nommée conseiller au tribunal administratif.

Par décret n° 99-2516 du 8 novembre 1999.

Madame Kalthoum M'Ribah est nommée conseiller au tribunal administratif.

Par décret n° 99-2517 du 8 novembre 1999.

Madame Naïma Ben Agla est nommée conseiller au tribunal administratif.

Par décret n° 99-2518 du 8 novembre 1999.

Madame Samia Bokri est nommée conseiller au tribunal administratif.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATIONS

Par décret n° 99-2519 du 5 novembre 1999.

Le colonel-major Abdelaziz Skik est chargé des fonctions d'inspecteur général des forces armées au ministère de la défense nationale.

Par décret n° 99-2520 du 5 novembre 1999.

Le colonel-major Taoufik Lakhoua est chargé des fonctions de directeur de l'institut de défense nationale au ministère de la défense nationale.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

NOMINATION

Par décret n° 99-2521 du 8 novembre 1999.

Monsieur Mohamed Marzouki, professeur principal d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de division des affaires sociales au gouvernement de Nabeul avec rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

MINISTERE DE L'EDUCATION

NOMINATIONS

Par décret n° 99-2523 du 8 novembre 1999.

Monsieur Béji Karoui, inspecteur de l'enseignement primaire, est chargé des fonctions de sous-directeur du premier cycle de l'enseignement de base à la direction régionale de l'enseignement de Ben Arous.

Par décret n° 99-2524 du 8 novembre 1999.

Monsieur Mokhtar Haddaoui, inspecteur de l'enseignement primaire, est chargé des fonctions de sous-directeur du premier cycle de l'enseignement de base à la direction régionale de l'enseignement de Zaghouan.

Par décret n° 99-2525 du 8 novembre 1999.

Monsieur Bouokkazine Khanfir, inspecteur régional de l'enseignement primaire, est chargé des fonctions de sous-directeur du premier cycle de l'enseignement de base à la direction régionale de l'enseignement de Nabeul.

Par décret n° 99-2526 du 8 novembre 1999.

Monsieur Mohamed Moncef Horchani, inspecteur régional de l'enseignement primaire, est chargé des fonctions de sous-directeur du premier cycle de l'enseignement de base à la direction régionale de l'enseignement de Tunis.

Par décret n° 99-2527 du 8 novembre 1999.

Monsieur Ali Smach, inspecteur régional de l'enseignement primaire, est chargé des fonctions de sous-directeur du premier cycle de l'enseignement de base à la direction régionale de l'enseignement de Sousse.

Par décret n° 99-2528 du 8 novembre 1999.

Monsieur Ali Slimane, inspecteur régional de l'enseignement primaire, est chargé des fonctions de sous-directeur du premier cycle de l'enseignement de base à la direction régionale de l'enseignement de Monastir.

Par décret n° 99-2529 du 8 novembre 1999.

Monsieur Mohamed Néjib Gourari, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur du deuxième cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire à la direction régionale de l'enseignement de Tozeur.

Par décret n° 99-2530 du 8 novembre 1999.

Monsieur Mohamed Dhaouadi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur du deuxième cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire à la direction régionale de l'enseignement de Gabès.

Par décret n° 99-2531 du 8 novembre 1999.

Monsieur El Houssine El Hasni, inspecteur de l'enseignement primaire, est chargé des fonctions de sous-directeur du premier cycle de l'enseignement de base à la direction régionale de l'enseignement de Bizerte.

Par décret n° 99-2532 du 8 novembre 1999.

Monsieur Mohamed Gamoun, inspecteur de l'enseignement primaire, est chargé des fonctions de sous-directeur du premier cycle de l'enseignement de base à la direction régionale de l'enseignement de Béja.

Par décret n° 99-2533 du 8 novembre 1999.

Monsieur Mohamed Lejmi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service du deuxième cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire à la direction régionale de l'enseignement de Mahdia.

Par décret n° 99-2534 du 8 novembre 1999.

Monsieur Nabil Kéfi, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service du deuxième cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire à la direction régionale de l'enseignement de Kairouan.

Par décret n° 99-2535 du 8 novembre 1999.

Monsieur Taoufik Ben Abdelkrim, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service du deuxième cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire à la direction régionale de l'enseignement de Sousse.

Par décret n° 99-2536 du 8 novembre 1999.

Monsieur Mohamed Labidi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service du deuxième cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire à la direction régionale de l'enseignement du Kef.

Par décret n° 99-2537 du 8 novembre 1999.

Monsieur Hédi Abdelmalek, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service du deuxième cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire à la direction régionale de l'enseignement de Sfax.

Par décret n° 99-2538 du 8 novembre 1999.

Monsieur Abdallah Tababi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service du deuxième cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire à la direction régionale de l'enseignement de Gafsa.

Par décret n° 99-2539 du 8 novembre 1999.

Monsieur Brahim Hadfi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service du deuxième cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire à la direction régionale de l'enseignement de Kasserine.

Par décret n° 99-2540 du 8 novembre 1999.

Monsieur Mohamed Chedly Ben Mustapha, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service du deuxième cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire à la direction régionale de l'enseignement de Ben Arous.

Par décret n° 99-2541 du 8 novembre 1999.

Monsieur Slaheddine Klich, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service du deuxième cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire à la direction régionale de l'enseignement de Tunis.

Par décret n° 99-2542 du 8 novembre 1999.

Madame Jalila M'Rad née Langar, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de chef de service du deuxième cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire à la direction régionale de l'enseignement de Bizerte.

Par décret n° 99-2543 du 8 novembre 1999.

Monsieur Khélifa Ben Abdelkader, surveillant général de 1ère classe, est chargé des fonctions de chef de service du deuxième cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire à la direction régionale de l'enseignement de Monastir.

Par décret n° 99-2544 du 8 novembre 1999.

Monsieur Ali Dhifallah, professeur de l'enseignement technique, est chargé des fonctions de chef de service du deuxième cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire à la direction régionale de l'enseignement de Nabeul.

Arrêté des ministres de l'éducation et de l'enseignement supérieur du 17 novembre 1999, portant modification de l'arrêté du 16 janvier 1999, fixant le règlement, les programmes, les disciplines et les modalités d'ouverture des concours d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire.

Les ministres de l'éducation et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 73-112 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2169 du 27 septembre 1999,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2167 du 27 septembre 1999,

Vu le décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998, portant statut particulier du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant

dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur,

Vu l'arrêté des ministres de l'éducation et de l'enseignement supérieur du 16 janvier 1999, fixant le règlement, les programmes, les disciplines et les modalités d'ouverture des concours d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire,

Arrêtent :

Article premier. - Sont abrogées, les dispositions des articles 4, 8, 9, 10, 12, 13, 17, 18, 19 et 20 de l'arrêté du 16 janvier 1999 susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4 (nouveau) : Le candidat à l'un des concours susvisés doit déposer directement à la direction régionale de l'enseignement, sise au gouvernorat où il réside, un dossier comprenant les pièces suivantes :

1 - une demande de candidature suivant un modèle délivré par l'administration,

2 - une photocopie de la carte d'identité nationale,

3 - une photocopie du diplôme de maîtrise, accompagnée, en ce qui concerne les diplômés étrangers, d'une attestation d'équivalence,

4 - un extrait du casier judiciaire délivré depuis un an au maximum,

5 - une photocopie du diplôme de baccalauréat,

6 - deux extraits de l'acte de naissance délivrés depuis un an au maximum,

7 - un certificat médical délivré depuis trois mois au maximum suivant un modèle délivré par l'administration attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,

8 - une photo d'identité,

9 - trois enveloppes postales affranchies portant l'adresse du candidat, la première de grandeur 34x24, la deuxième et la troisième de grandeur normale,

10 - une photocopie du contrat de mariage pour les candidats mariés.

Il n'est pas exigé que les signatures soient légalisées et que les photocopies de ces pièces soient conformes aux originaux.

Article 8 (nouveau) : Selon chaque grade de recrutement, les disciplines mentionnées à l'article premier du présent arrêté sont fixées conformément au tableau suivant :

Les grades de recrutement	Les disciplines sur lesquelles portent les concours
1 - professeur de l'enseignement secondaire technique	Education technique : - disciplines techniques spécialité électricité - disciplines techniques spécialité mécanique

Les grades de recrutement	Les disciplines sur lesquelles portent les concours
2 - professeur de l'enseignement secondaire	- arabe - français - espagnol - allemand - italien - philosophie - histoire et géographie - éducation civique - éducation et pensée islamique - mathématiques - sciences naturelles - sciences physiques - économie - gestion
3 - professeur de l'enseignement artistique	- éducation plastique - éducation musicale
4 - professeur appartenant au corps interdépartemental des enseignants exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation ou dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur.	- anglais - informatique

Article 9 (nouveau) : Pour chacune des disciplines mentionnées au tableau figurant à l'article 8 (nouveau) du présent arrêté, le ministre de l'éducation fixe, par décision, les diplômes permettant à leurs titulaires de participer au concours ouvert dans chaque discipline.

Ladite décision sera affichée au ministère de l'éducation, aux directions régionales de l'enseignement.

Article 10 (nouveau) : Les concours d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire se rapportant aux disciplines mentionnées à l'article 8 (nouveau) susvisé, comportent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission qui seront traitées dans la langue du sujet sauf mention du contraire.

Ces épreuves portent sur des programmes qui sont affichés au ministère de l'éducation et aux directions régionales de l'enseignement.

Les épreuves spécifiques à chaque discipline, leur nature, leur durée et leur coefficient sont fixés selon le tableau suivant :

DISCIPLINES	EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITÉ			EPREUVES D'ADMISSION ORALES ET PRATIQUES			
	Epreuve	Durée	Coefficient	Epreuve	Durée de préparation	Durée de présentation et discussion	Coefficient
Arabe	-Dissertation	4h	1	Préparation et présentation d'une fiche de leçon portant sur l'un des volets de la matière	2h	45mn	2
	-Langue (grammaire et traduction)	4h	1				
Français	-Dissertation	4h	1	Préparation et présentation d'une fiche de leçon portant sur l'un des volets de la matière	2h	45mn	2
	-Langue (grammaire et traduction)	4h	1				
Anglais	-Littérature ou civilisation	4h	1	Préparation et présentation d'une fiche de leçon	2h	45mn	2
	-Langue (grammaire et traduction)	4h	1				
Espagnol	-Littérature ou civilisation	4h	1	Préparation et présentation d'une fiche de leçon	2h	45mn	2
	-Langue (grammaire et traduction)	4h	1				
Allemand	-Littérature ou civilisation	4h	1	Préparation et présentation d'une fiche de leçon	2h	45mn	2
	-Langue (grammaire et traduction)	4h	1				
Italien	-Littérature ou civilisation	4h	1	Préparation et présentation d'une fiche de leçon	2h	45mn	2
	-Langue (grammaire et traduction)	4h	1				

Philosophie	-Dissertation (en arabe) -Commentaire de texte	4h 4h	1 1	Préparation et présentation d'une fiche de leçon	2h	45mn	2
Histoire et Géographie	-Dissertation ou commentaire d'un texte historique	4h	1	Préparation et présentation d'une fiche de leçon portant sur la discipline de l'histoire ou la la discipline de la géographie	2h	45mn	2
	-Dissertation ou étude d'un document géographique	4h	1				
Education Civique	-Dissertation	4h	1	Préparation et présentation d'une fiche de leçon	2h	45mn	2
	-Etude d'un document	4h	1				
Education et pensée islamique	-Dissertation (en arabe)	4h	1	Préparation et présentation d'une fiche de leçon	2h	45mn	2
	-Commentaire de texte (en arabe)	4h	1				
Education Musicale	-Contrôle de l'oreille: l'épreuve comporte trois parties : A) analyse et critique après écoute d'une oeuvre musicale d'époques et de styles différents se rapportant à la musique arabe B) transcription d'un fragment vocal et instrumental C) dictée piano.	2h30	2	Epreuve pratique	2h	45mn	2
Education plastique	-Dissertation sur les problématiques de l'art à travers l'analyse d'une production culturelle (en français)	3h	2	Préparation et présentation d'une fiche de leçon	2h	45mn	2
	-Epreuve d'analyse et de probabilités	4h	1				
mathématiques	-Epreuve d'algèbre et de géométrie.	4h	1	Préparation et présentation d'une fiche de leçon	2	45mn	2

sciences Naturelles	-Questions de synthèse -Questions et exercices d'application	4h 3h	1 1	1 1	Préparation et présentation d'une fiche de leçon portant sur le programme du 2ème cycle de l'enseignement de base (en arabe) ou sur le programme de l'enseignement secondaire (en français)	2h	45mn	2
sciences Physiques	-Composition de physique -Composition de chimie	4h 4h	1 1	1 1	Préparation et présentation d'une fiche de leçon en physique ou en chimie	2h	45mn	2
Informatique	-Epreuve de sciences et. techniques -Epreuve d'application	4h 4h	1 1	1 1	Préparation et présentation d'une fiche de leçon	2h	45mn	2
Education Technique	-Analyse des systèmes techniques -technologie des systèmes techniques	3h 4h	1 1	1 1	Préparation et présentation d'une fiche de leçon portant sur les programmes du 2ème cycle de l'enseignement de base (en arabe) ou les programmes de la 1ère et 2ème année de l'enseignement secondaire (en français)	2h	45mn	2
Les matières techniques spécialité électricité	-analyse des systèmes techniques -Epreuve en électricité	3h 3h	1 1	1 1	Préparation et présentation d'une fiche de leçon portant sur la matière de l'électricité	2h	45mn	2
Les matières techniques spécialité mécanique	-analyse des systèmes techniques -Epreuve en mécanique	3h 4h	1 1	1 1	Préparation et présentation d'une fiche de leçon portant sur la discipline de la mécanique	2h	45mn	2
Economie	Epreuve d'Economie	3h	2	2	Préparation et présentation d'une fiche de leçon	2h	45mn	2
Gestion	Epreuve de Gestion	3h	2	2	Préparation et présentation d'une fiche de leçon	2h	45mn	2

Article 12 (nouveau) : Les copies des épreuves écrites des candidats sont rendues anonymes avant d'être soumises à la correction.

Les épreuves écrites sont corrigées par deux examinateurs au moins, chaque épreuve est notée de zéro à vingt.

La note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux notes attribuées.

Article 13 (nouveau) : Toute absence à une épreuve ou la non-remise de la copie à la fin de l'épreuve entraîne l'élimination du candidat.

Article 17 (nouveau) : A l'issue de la correction des épreuves d'admissibilité, le jury établit, après délibération, la liste des candidats admissibles et la soumet au ministre de l'éducation pour approbation.

Les résultats d'admissibilité sont affichés dans les locaux des directions régionales de l'enseignement.

A l'issue des épreuves d'admission, et après délibération, le jury prévu à l'article 11 ci-dessus, établit le classement des candidats par ordre de mérite, en fonction du total des notes qu'ils ont obtenues à l'ensemble des épreuves. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points dans toutes les disciplines, la priorité est accordée au plus âgé d'entre eux.

Le jury propose au ministre de l'éducation la liste qui comporte, par ordre de mérite et en fonction du total des notes obtenues par les candidats dans l'ensemble des épreuves et dans la limite du nombre des postes ouverts, les noms des candidats admis définitivement au concours.

Article 18 (nouveau) : Le ministre de l'éducation arrête la liste des candidats admis définitivement au concours.

Article 19 (nouveau) : L'administration proclame la liste des candidats admis définitivement dans les locaux des directions régionales de l'enseignement, les candidats admis apposent leur signature sur le registre spécialement prévu pour attester qu'ils sont au courant de leur admission.

Article 20 (nouveau) : L'administration affecte les candidats à leur poste de travail, les candidats admis définitivement qui n'ont pas rejoint ou qui ont refusé leur poste de travail seront radiés de la liste des candidats admis définitivement au concours.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 novembre 1999.

Le Ministre de l'Education

Abderrahim Zouari

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Dali Jazi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 17 novembre 1999, portant ouverture des concours d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire pour le recrutement des professeurs de l'enseignement secondaire général et des professeurs de l'enseignement secondaire technique.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 73-112 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2169 du 27 septembre 1999,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2167 du 27 septembre 1999,

Vu l'arrêté des ministres de l'éducation et de l'enseignement supérieur du 16 janvier 1999, fixant le règlement, les programmes, les disciplines et les modalités d'ouverture des concours d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 17 novembre 1999,

Arrête :

Article premier. - Sont ouverts, au ministère de l'éducation les concours d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire pour le recrutement des professeurs de l'enseignement secondaire général et des professeurs de l'enseignement secondaire technique.

Art. 2. - Le nombre de postes réservés aux concours pour chaque discipline est fixé conformément au tableau suivant :

Les disciplines	Le nombre de postes
Arabe	410
Français	390
Philosophie	060
Education islamique	100
Education civique	130
Histoire et géographie	220
Mathématiques	380
Sciences physiques	080
Sciences naturelles	210
Education technique	200
Education plastique	070
Education musicale	025
Génie mécanique	025
Génie électrique	025
Economie	020
Gestion	025
Italien	012
Allemand	013

Art. 3. - La date du déroulement des épreuves d'admissibilité est fixée au 12 décembre 1999 et jours suivants.

Art. 4. - Chaque candidat doit déposer son dossier directement à la direction régionale de l'enseignement, sise au gouvernorat où il réside.

Art. 5. - La liste des candidatures aux concours susvisés sera close le 27 novembre 1999.

Tunis, le 17 novembre 1999.

Le Ministre de l'Education
Abderrahim Zouari

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté des ministres de l'éducation et de l'enseignement supérieur du 17 novembre 1999, portant ouverture des concours d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire pour le recrutement des enseignants du corps interdépartemental de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur.

Les ministres de l'éducation et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998, portant statut particulier du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur,

Vu l'arrêté des ministres de l'éducation et de l'enseignement supérieur du 16 janvier 1999, fixant le règlement, les programmes, les disciplines et les modalités d'ouverture des concours d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, tel que modifié par l'arrêté du 17 novembre 1999.

Arrêtent :

Article premier. - Sont ouverts, aux ministères de l'éducation et de l'enseignement supérieur, deux concours d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire pour le recrutement des enseignants du corps interdépartemental de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur.

Art. 2. - Le nombre de postes réservés aux deux concours pour chaque ministère est fixé selon chaque discipline conformément au tableau suivant :

Les disciplines	Le nombre de postes au ministère de l'éducation	Le nombre de postes au ministère de l'enseignement supérieur	Total de postes ouverts
Anglais	160	50	210
Informatique	170	100	270

Art. 3. - La date du déroulement des épreuves d'admissibilité est fixée au 12 décembre 1999 et jours suivants.

Art. 4. - Chaque candidat doit déposer son dossier de candidature directement à la direction régionale de l'enseignement, sise au gouvernorat où il réside.

Art. 5. - La liste des candidatures aux concours susvisés sera close le 27 novembre 1999.

Tunis, le 17 novembre 1999.

Le Ministre de l'Education
Abderrahim Zouari
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
Dali Jazi

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 99-2556 du 8 novembre 1999, fixant l'organisation administrative et financière du centre national des études agricoles et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 74-23 du 18 mars 1974, portant création du centre national des études agricoles et notamment son article 4,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations et entreprises publiques, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994 et la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996 et la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et notamment son titre V,

Vu le décret n° 74-795 du 20 août 1974, fixant l'organisation administrative et financière du centre national des études agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 88-133 du 28 janvier 1988,

Vu le décret n° 87-529 du 1er avril 1987, fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat,

Vu le décret n° 89-442 du 22 avril 1989, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-824 du 12 avril 1999,

Vu le décret n° 90-1855 du 10 novembre 1990, fixant le régime de rémunération des chefs d'entreprises à majorité publique tel que modifié par le décret n° 92-1 du 6 janvier 1992,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 97-566 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'entreprise et la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Section première

Le directeur général

Article premier. - Le centre national des études agricoles est dirigé par un directeur général nommé par décret sur proposition du ministre de l'agriculture. Le directeur général est chargé de prendre les décisions relevant de ses attributions, telles que définies dans le présent article à l'exception de celles relevant de l'autorité de tutelle.

Le directeur général est chargé notamment :

- de présider le conseil d'entreprise,
- d'assurer la direction administrative, financière et technique du centre,
- de conclure les marchés dans les formes et conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur,
- d'arrêter les contrats-objectifs et de suivre leur exécution,
- d'arrêter les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissements,
- d'arrêter les états financiers,
- de proposer l'organisation des services du centre, le statut particulier de son personnel ainsi que son régime de rémunération, conformément à la législation et la réglementation en vigueur,
- de prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement des créances du centre,
- d'engager les dépenses et de percevoir les recettes conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- de créer des établissements auxiliaires du centre après accord du ministre de l'agriculture ;
- de représenter le centre auprès des tiers et dans tous les actes civils et administratifs,
- d'exécuter toute autre mission entrant dans les activités du centre et qui lui est confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 2. - Le directeur général a autorité sur l'ensemble du personnel du centre qu'il recrute, nomme, affecte et licencie conformément au statut du personnel.

Toutefois les décisions relatives au recrutement et au licenciement du personnel, à l'attribution et au retrait des emplois fonctionnels sont soumises à l'approbation préalable du ministre de l'agriculture.

Le directeur général peut déléguer une partie de ses pouvoirs ainsi que sa signature aux agents placés sous son autorité dans la limite des missions qui leur sont dévolues conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Section 2

Le conseil d'entreprise

Art. 3. - Il est créé au sein du centre national des études agricoles un conseil d'entreprise à caractère consultatif chargé d'examiner et de donner son avis sur les questions suivantes :

- les contrats-objectifs et le suivi de leur exécution
- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissements,
- les états financiers,
- l'organisation des services du centre,
- le statut particulier du personnel du centre ainsi que son régime de rémunération,
- les marchés et les conventions conclus par le centre,
- les acquisitions, les transactions et toutes les opérations immobilières relevant de l'activité du centre, et d'une façon générale, toute question relevant de l'activité du centre et qui lui est soumise par le directeur général.

Art. 4. - Le conseil d'entreprise comprend, sous la présidence du directeur général, les membres suivants :

- un représentant du premier ministre,
- un représentant du ministère des finances,
- trois représentants du ministère de l'agriculture,
- un représentant du ministère de l'industrie,
- un représentant du ministère de développement économique,
- un représentant de l'institut tunisien des études stratégiques,
- un représentant de l'agence de promotion des investissements agricoles,
- un représentant de l'institut d'économie quantitative,
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche.

Les membres du conseil d'entreprise sont désignés par arrêté du ministre de l'agriculture pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois, sur proposition des ministères et organismes concernées.

Art. 5. - Le conseil d'entreprise se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du directeur général du centre, pour donner son avis sur les questions inscrites à un ordre du jour communiqué au moins dix jours à l'avance à tous les membres du conseil, au contrôleur d'Etat et au ministre de l'agriculture.

L'ordre du jour doit être accompagné de tous les documents se rapportant à l'ensemble des questions devant être examinées lors de la réunion du conseil d'entreprise.

Le conseil d'entreprise ne peut se réunir valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.

Le conseil d'entreprise émet son avis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

A défaut de la présence de la majorité de ses membres pour le cas de force majeure, le conseil d'entreprise peut se réunir valablement pour examiner les questions urgentes.

Le directeur général désigne un cadre du centre pour assurer le secrétariat du conseil et préparer les procès-verbaux de ses réunions qui seront consignés dans un registre spécial tenu à cet effet et signé par le directeur général et un membre du conseil.

Ces procès-verbaux doivent être établis dans les dix jours qui suivent les réunions du conseil.

Art. 6. - Le directeur général peut faire appel, lors des réunions du conseil d'entreprise, à toute personne reconnue pour sa compétence dans le domaine scientifique ou technique pour donner son avis sur un point particulier de l'ordre du jour.

CHAPITRE II

ORGANISATION FINANCIERE

Art. 7. - Le directeur général du centre arrête le budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement et le soumet au conseil d'entreprise avant le 31 août de chaque année.

Le budget fait ressortir les prévisions de recettes et de dépenses.

Le directeur général doit, en outre, arrêter un contrat objectifs et le soumettre au conseil d'entreprise au plus tard le 31 mars de la première année de la période d'exécution du plan de développement. Ce contrat est signé par le ministre de l'agriculture et le directeur général du centre.

Art. 8. - Le budget de fonctionnement comprend les recettes et les dépenses ci-après :

A - Les recettes :

- les subventions et dotations que l'Etat accorde, le cas échéant au centre.

- les recettes découlant de l'exercice des missions normales du centre.

- les revenus ayant le caractère de recettes d'exploitation.

- les dons et legs.

B - Les dépenses :

- les dépenses de fonctionnement du centre.

- les frais de gestion et d'entretien des immeubles et autres biens.

- les charges des emprunts contractés et les dépenses d'amortissement des biens meubles et immeubles,

Art. 9. - Le budget d'investissement comprend les recettes et les dépenses ci-après :

A - Les recettes :

- les subventions accordées, le cas échéant par l'Etat.

- les emprunts.

- les recettes et autres contributions.

B - Les dépenses :

- les dépenses d'équipement et d'extension.

- les dépenses de renouvellement des équipements.

- les dépenses d'études et d'expérimentation,

Art. 10. - La comptabilité du centre national des études agricoles est tenue conformément aux règles régissant la comptabilité commerciale. L'exercice comptable commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le directeur général du centre arrête les états financiers, les soumet pour avis au conseil d'entreprise dans un délai ne dépassant pas trois mois à partir de la date de clôture de l'exercice comptable sur la base du rapport établi à cet effet par le réviseur des comptes.

Art. 11. - Le centre national des études agricoles peut contracter des emprunts après autorisation de l'autorité de tutelle.

CHAPITRE III

TUTELLE DE L'ETAT

Art. 12. - La tutelle du ministère de l'agriculture sur le centre national des études agricoles consiste en l'exercice des attributions ci-après :

- l'approbation des contrats-objectifs et le suivi de leur exécution,

- l'approbation des budgets prévisionnels et le suivi de leur exécution,

- l'approbation des états financiers,

- l'approbation de la création ou de la suppression des établissements auxiliaires,

- l'approbation des transactions immobilières,

- l'approbation de l'acceptation des dons, legs et contributions de toute nature accordée au centre,

- l'approbation des emprunts de toute nature,

- l'approbation des conventions d'arbitrages, des clauses compromissoires et des transactions relatives au règlement des conflits, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Et d'une manière générale et en plus des actes de gestion soumis à approbation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'exercice de la tutelle concerne également le suivi de la gestion et du fonctionnement du centre.

Art. 13. - Le ministre de l'agriculture procède à l'examen des questions suivantes, avant leur transmission au ministère du développement économique pour avis et présentation à l'approbation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur :

- le statut particulier du personnel du centre,

- le tableau de classification des emplois,

- le régime de rémunération,

- l'organigramme,

- les conditions de nomination aux emplois fonctionnels,

- la loi des cadres,

- les augmentations salariales,

- le classement du centre et la rémunération du directeur général.

Art. 14. - Le centre national des études agricoles doit communiquer au ministère de l'agriculture et au ministère du développement économique, les documents ci-après :

- le contrat-objectifs et les rapports annuels d'avancement de son exécution,
- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement,
- les états financiers,
- les rapports de certification légale des comptes et les lettres de contrôle interne,
- les procès-verbaux du conseil d'entreprise,
- l'état de la situation des liquidités à la fin de chaque mois.

Arrêtés à leurs échéances respectives ci-dessus indiquées, ces documents doivent être transmis dans un délai ne pouvant dépasser quinze jours.

Art. 15. - Le centre national des études agricoles communique, pour information, au ministère des finances, les documents ci-après, et ce, dans les délais indiqués à l'article 14 ci-dessus :

- le contrat-objectifs,
- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement,
- les états financiers,
- l'état de la situation des liquidités à la fin de chaque mois.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 16. - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 74-795 du 20 août 1974, fixant l'organisation administrative et financière du centre national des études agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 88-133 du 28 janvier 1988 susvisé.

Art. 17. - Les ministres de l'agriculture, des finances et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 novembre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 99-2522 du 9 novembre 1999.

Monsieur Mohamed Aouadi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de directeur de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'aménagement hydro-agricole du périmètre public irrigué « Barbra » du gouvernorat de Jendouba.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 3 novembre 1999, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Ferza, de la délégation de Kairouan Sud au gouvernorat de Kairouan.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1518 du 28 juin 1999, portant création d'un périmètre public irrigué à El Ferza, de la délégation de Kairouan sud au gouvernorat de Kairouan,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'El Ferza, de la délégation de Kairouan Sud au gouvernorat de Kairouan, objet du décret n° 99-1518 du 28 juin 1999 délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 novembre 1999.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 3 novembre 1999, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Mranba, de la délégation de Moknine au gouvernorat de Monastir.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1525 du 28 juin 1999, portant création d'un périmètre public irrigué à El Mranba, de la délégation de Moknine au gouvernorat de Monastir,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'El Mranba, de la délégation de Moknine au gouvernorat de Monastir, objet du décret n° 99-1525 du 28 juin 1999 délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 novembre 1999.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 3 novembre 1999, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Khriouâa 4, de la délégation de Sbikha au gouvernorat de Kairouan.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1520 du 28 juin 1999, portant création d'un périmètre public irrigué à El Khriouâa 4, de la délégation de Sbikha au gouvernorat de Kairouan,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'El Khriouâa 4, de la délégation de Sbikha au gouvernorat de Kairouan, objet du décret n° 99-1520 du 28 juin 1999 délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 novembre 1999.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 3 novembre 1999, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Khriouâa 3, de la délégation de Sbikha au gouvernorat de Kairouan.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1519 du 28 juin 1999, portant création d'un périmètre public irrigué à El Khriouâa 3, de la délégation de Sbikha au gouvernorat de Kairouan,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué El Khriouâa 3, de la délégation de Sbikha au gouvernorat de Kairouan, objet du décret n° 99-1519 du 28 juin 1999 délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 novembre 1999.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 3 novembre 1999, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans l'extension du périmètre public irrigué du Cap Bon, des délégations de Grombalia, Soliman et Menzel Bouzalfa au gouvernorat de Nabeul.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 83-1175 du 8 décembre 1983, portant création d'un périmètre public irrigué au Cap Bon,

Vu le décret n° 99-1517 du 28 juin 1999, portant extension du périmètre public irrigué du Cap Bon,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans l'extension du périmètre public irrigué du Cap Bon, des délégations de Grombalia, Soliman et Menzel Bouzalfa au gouvernorat de Nabeul, objet du décret n° 99-1517 du 28 juin 1999 délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 novembre 1999.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 3 novembre 1999, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Ghriouis, de la délégation de Souk El Jedid au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1528 du 28 juin 1999, portant création d'un périmètre public irrigué à Ghriouis, de la délégation de Souk El Jedid au gouvernorat de Sidi Bouzid,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué Ghriouis, de la délégation de Souk El Jedid au gouvernorat de Sidi Bouzid, objet du décret n° 99-1528 du 28 juin 1999 délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 novembre 1999.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 3 novembre 1999, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Essarek Lahmar, de la délégation de Sbeïtla au gouvernorat de Kasserine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1526 du 28 juin 1999, portant création d'un périmètre public irrigué à Essarek Lahmar, de la délégation de Sbeïtla au gouvernorat de Kasserine,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'Essarek Lahmar, de la délégation de Sbeïtla au gouvernorat de Kasserine, objet du décret n° 99-1526 du 28 juin 1999 délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 novembre 1999.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 3 novembre 1999, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Gaza 2, de la délégation de Jemmal au gouvernorat de Monastir.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1523 du 28 juin 1999, portant création d'un périmètre public irrigué à El Gaza 2, de la délégation de Jemmal au gouvernorat de Monastir,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'El Gaza 2, de la délégation de Jemmal au gouvernorat de Monastir, objet du décret n° 99-1523 du 28 juin 1999 délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 novembre 1999.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 3 novembre 1999, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Touza 2, de la délégation de Ksibet El Medyouni au gouvernorat de Monastir.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1524 du 28 juin 1999, portant création d'un périmètre public irrigué à Touza 2, de la délégation de Ksibet El Medyouni au gouvernorat de Monastir,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Touza 2, de la délégation de Ksibet El Medyouni au gouvernorat de Monastir, objet du décret n° 99-1524 du 28 juin 1999 délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 novembre 1999.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 3 novembre 1999, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Ouardanine, de la délégation d'El Ouardanine au gouvernorat de Monastir.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1522 du 28 juin 1999, portant création d'un périmètre public irrigué à El Ouardanine, de la délégation d'El Ouardanine au gouvernorat de Monastir,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'El Ouardanine, de la délégation d'El Ouardanine au gouvernorat de Monastir, objet du décret n° 99-1522 du 28 juin 1999 délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 novembre 1999.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 3 novembre 1999, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Selta, de la délégation de Jelma au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1527 du 28 juin 1999, portant création d'un périmètre public irrigué à Selta, de la délégation de Jelma au gouvernorat de Sidi Bouzid,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Selta, de la délégation de Jelma au gouvernorat de Sidi Bouzid, objet du décret n° 99-1527 du 28 juin 1999 délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 novembre 1999.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 3 novembre 1999, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Menzel Ennour, de la délégation de Bembla au gouvernorat de Monastir.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1521 du 28 juin 1999, portant création d'un périmètre public irrigué à Menzel Ennour, de la délégation de Bembla au gouvernorat de Monastir,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Menzel Ennour, de la délégation de Bembla au gouvernorat de Monastir, objet du décret n° 99-1521 du 28 juin 1999 délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 novembre 1999.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

Décret n° 99-2546 du 8 novembre 1999, portant suppression du centre de formation professionnelle de la jeune fille rurale de Sbeitla.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la constitution et notamment ses articles 34 et 35,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 99-29 du 5 avril 1999,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et notamment son article 66,

Vu la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991, portant loi de finances pour la gestion 1992, et notamment son article 102,

Vu l'avis des ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est supprimé, à compter du 1er janvier 2000 l'établissement public dénommé « centre de formation professionnelle de la jeune fille rurale de Sbeitla » créé en vertu de l'article 102 de la loi susvisée n° 91-98 du 31 décembre 1991.

Les biens meubles et immeubles du centre ainsi que ses obligations sont transférés à l'Etat.

Une commission dont les membres sont désignés par arrêté conjoint des ministres de la formation professionnelle et de l'emploi des domaines de l'Etat et des affaires foncières et des finances, est chargée de l'inventaire de ces biens.

Art. 2. - Les fonctionnaires relevant du centre de formation professionnelle de la jeune fille rurale de Sbeitla sont détachés d'office auprès de l'agence Tunisienne de la formation professionnelle à compter du 1er février 2000.

Art. 3. - Les ministres de la formation professionnelle et de l'emploi, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 novembre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 99-2547 du 8 novembre 1999.

Le docteur Slim Rachid, professeur hospitalo-universitaire en médecine chargé des fonctions de chef de service à l'hôpital la Rabta, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er avril 2000.

Par décret n° 99-2548 du 8 novembre 1999.

Le docteur Hafsia Aïcha, professeur hospitalo-universitaire en médecine chargée des fonctions de chef de service à l'hôpital Aziza Othmana, est maintenue en activité pour une période d'une année à compter du 1er février 2000.

NOMINATIONS

Par décret n° 99-2550 du 9 novembre 1999.

Le docteur Somrani Naoufel, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service chargé des activités de médecine d'urgences pré-hospitalière à l'unité de la médecine d'urgence rattachée à la direction générale de la santé publique.

Par décret n° 99-2549 du 9 novembre 1999.

Monsieur Mounir Manaï, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service financier à l'hôpital Razi de la Manouba.

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

NOMINATION

Par décret n° 99-2551 du 8 novembre 1999.

Madame Chelli épouse Kilani Jalila, est nommée dans le grade d'ingénieur général à la conservation de la propriété foncière.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 99-2552 du 8 novembre 1999, fixant la liste des activités commerciales soumises à un cahier des charges.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du commerce,

Vu la loi n° 91-44 du 1er juillet 1991, portant organisation du commerce de distribution, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-38 du 24 février 1994,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par la loi n° 93-83 du 26 juillet 1993 et la loi n° 95-42 du 24 avril 1995 et la loi n° 99-41 du 10 mai 1999,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur,

Vu le décret n° 92-100 du 13 janvier 1992, portant composition et fonctionnement du conseil national du commerce,

Vu l'avis du conseil national du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - La liste des activités commerciales soumises à un cahier des charges prévue par l'article 3 (nouveau) de la loi n° 91-44 est fixée comme suit :

- alimentation générale.

- aliments de bétail.

- articles électriques et électro-ménagers.

- matériels et équipements informatiques et électroniques.

- matériaux de construction, sanitaires et de quincaillerie.

- matériel roulant, pneumatiques, matériaux et équipements agricoles et des travaux publics.

- produits d'artisanat.

- articles de librairie et de bureautique.

- pièces de rechanges.

- engrais chimiques.

Art. 2. - Le cahier des charges relatif aux activités commerciales citées à l'article premier du présent décret doit comporter les conditions suivantes :

- la définition des produits et leur mode d'emploi.

- les règles régissant les rapports entre les producteurs et les commerçants distributeurs grossistes et détaillants.

- les règles régissant les rapports entre les commerçants distributeurs grossistes et les commerçants distributeurs détaillants.

- Les règles régissant les rapports entre le commerçant et le consommateur.

- les services de garantie et d'après vente.

- la garantie des conditions d'hygiène et de sécurité conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. - Le ministre chargé du commerce peut, nonobstant les sanctions prévues par la législation en vigueur, infliger à tout contrevenant aux dispositions du cahier des charges les sanctions administratives suivantes :

- un avertissement.

- une fermeture du local commercial pour une durée maximale d'un mois en cas de non obéissance à l'avertissement ou de récidive.

L'avertissement est adressé au contrevenant par le ministre chargé du commerce par lettre recommandée avec accusé de réception.

La sanction de fermeture ci-dessus indiquée est prise par arrêté du ministre chargé du commerce.

Art. 4. - Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 novembre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 99-2553 du 9 novembre 1999.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est accordée à Madame Mémia Kaâniche, Megdiche, administrateur, chargée des fonctions de sous-directeur des archives à la direction des archives et de la documentation à la direction générale des services communs au ministère du commerce.

NOMINATIONS**Par décret n° 99-2554 du 9 novembre 1999.**

Madame Alia Ben Younés, chargée de recherches, est chargée des fonctions de chef de service de la formation, à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture.

Par décret n° 99-2555 du 9 novembre 1999.

Monsieur Mohamed Jalel Bessad, secrétaire culturel, est chargé des fonctions de chef de service de la coopération, à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT**Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 8 novembre 1999, fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative dans le domaine des logements verticaux et collectifs, à caractère social ou économique, destinés à la location.**

Le ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, portant loi de finances pour l'année 1999 et notamment ses articles 47 et 48,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat en date du 7 septembre 1999, portant approbation du cahier des charges relatif aux projets de construction verticale de logements collectifs, à caractère social ou économique, destinés à la location et notamment l'article 9 dudit cahier des charges.

Arrête :

*Chapitre I***Attributions de la commission**

Article premier. - Est instituée auprès du ministre de l'équipement et de l'habitat une commission consultative dans le domaine des logements verticaux et collectifs, à caractère social ou économique, destinés à la location. Cette commission est habilitée à :

- émettre son avis sur les demandes relatives à la mise en location de logements verticaux et collectifs, à caractère social ou économique,

- actualiser annuellement le montant référentiel du loyer,

- fixer les procédures de contrôle de l'exploitation des immeubles verticaux et collectifs destinés à la location durant les dix premières années, et ce, à compter de la date d'approbation par le ministre de l'équipement et de l'habitat, des dossiers relatifs aux constructions susvisées,

- émettre son avis sur les dossiers qui lui sont soumis par le ministre de l'équipement et de l'habitat, à l'effet d'octroyer l'attestation mentionnée à l'article 22 du cahier des charges susvisé.

- examiner toutes autres questions relatives à l'habitat vertical et collectif, destiné à la location, que le ministre de l'équipement et de l'habitat juge nécessaire de lui soumettre.

*CHAPITRE II***Composition et modalités de fonctionnement de la commission**

Art. 2. - La commission est présidée par le ministre de l'équipement et de l'habitat ou son représentant et se compose des représentants des ministères et organismes suivants :

- le premier ministre.

- le ministère de l'intérieur.

- le ministère des finances.

- le ministère du développement économique.

- le ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

- le ministère de l'équipement et de l'habitat.

- le ministère des affaires sociales.

- la banque centrale de la Tunisie.

- la banque de l'habitat.

- l'agence foncière d'habitation.

- l'agence nationale de protection de l'environnement.

- la chambre syndicale des promoteurs immobiliers.

Toutefois, le président de la commission peut faire appel à toute personne réputée compétente en la matière, pour assister à ces réunions.

Les membres de la commission sont nommés par décision du ministre de l'équipement et de l'habitat sur proposition des ministères et organismes intéressés pour 3 ans, leur mandat peut être renouvelé dans les mêmes forme et conditions.

Art. 3. - La commission se réunit sur convocation de son président chaque fois que cela est jugé nécessaire, elle délibère en présence des deux tiers de ses membres, si le quorum n'est pas atteint pendant la première réunion, la commission est convoquée pour une deuxième réunion 15 jours après la tenue de la première.

Elle doit obligatoirement délibérer dans ce cas, quelque soit le nombre des membres présents.

Les membres de la commission sont convoqués par lettres, qui leur sont adressées par voie administrative, sept jours au moins avant la date de la réunion de la commission, la convocation doit être accompagnée de l'ordre du jour de ladite réunion.

La commission donne son avis exprimant celui de la majorité des membres présents, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 4. - Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de l'habitat relevant du ministère de l'équipement et de l'habitat.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 novembre 1999.

Le Ministre de l'Equipement et de l'Habitat

Slaheddine Belaïd

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE**

NOMINATIONS

Par arrêté des ministres de l'équipement et de l'habitat et du développement économique du 8 novembre 1999.

Monsieur Noureddine Chiha, est nommé membre représentant le ministère de l'équipement et de l'habitat au conseil d'administration de l'agence foncière d'habitation, et ce, en remplacement de Monsieur Hédi Belhaj Hassine.

Par arrêté des ministres de l'équipement et de l'habitat et du développement économique du 8 novembre 1999.

Monsieur Noureddine Chiha, est nommé membre représentant le ministère de l'équipement et de l'habitat au conseil d'administration de la société nationale immobilière de Tunisie, et ce, en remplacement de Monsieur Hédi Belhaj Hassine.

Par arrêté des ministres de l'équipement et de l'habitat et du développement économique du 8 novembre 1999.

Monsieur Noureddine Chiha, est nommé membre représentant le ministère de l'équipement et de l'habitat au conseil d'administration de l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine, et ce, en remplacement de Monsieur Hédi Belhadj Hassine.

Par arrêté des ministres de l'industrie et du développement économique du 8 novembre 1999.

Monsieur Habib Saïd, est nommé administrateur, représentant l'Etat au conseil d'administration de la société Italo-Tunisienne d'exploitation pétrolière, et ce, en remplacement de Monsieur Abdelkader Ammar.

Par arrêté des ministres du transport et du développement économique du 8 novembre 1999.

Monsieur Mourad Malouli, est nommé administrateur, représentant l'Etat au conseil d'administration de la société nationale de transport Inter-Urbain, et ce en remplacement de Monsieur Férid Kobbi.

avis et communications

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

**Avis aux épargnants auprès de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne
titulaire des comptes atteints par la prescription de 15 ans**

L'office national des postes, en application de l'article 16 (nouveau) du décret du 28 août 1956, portant création de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne (CENT), tel qu'il a été modifié par la loi n° 76-49 du 12 mai 1976, porte à la connaissance des titulaires des livrets d'épargne ouverts auprès de la CENT demeurés inactifs depuis le 31 décembre 1983 et 1984, que des lettres recommandées avec accusé de réception leur ont été adressées pour leur signaler les dispositions légales relatives à la prescription frappant les livrets n'ayant enregistré aucune opération (versement, remboursement, inscription d'intérêt) depuis plus de 15 ans.

Un délai de six mois expirant le 31 décembre 1999 leur est donné pour réactiver leur compte, passé ce délai et à défaut de réactivation, les sommes inscrites sur les livrets susvisés seront frappées de prescription.

Il est signalé que les listes relatives aux comptes prescriptibles peuvent être consultées par les intéressés auprès du centre directeur de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne, 30 avenue de Carthage Tunis.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité ISSN.0330.7921 Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 24 novembre 1999"